



Comité permanent des pétitions

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU
CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Document de travail rédigé par le Secrétariat

Sommaire

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série</u> <u>T/PET.5/...</u>	<u>Pages</u>
I.	Assemblée générale des Comités de l'Union des populations du Cameroun de la Région de Nkam	531	3
II.	Assemblée générale de la population de Makénéne	552	4
III.	Comité de l'UPC de Djoum et de M. Ntamack Mbock	556 et 557	6
IV.	Union des populations du Cameroun de Bafang et du Comité de base de l'UPC de Bafang Centre	565 et 568	8
V.	Union des populations du Cameroun, section de Dschang	588	9
VI.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mars 1955	700	10
VII.	<u>"Cameroons Reunification Committee"</u>	812	11
VIII.	Fédération Démocratique Internationale des Femmes	818	12
IX.	M. Jacques Ngom, Secrétaire général de l'Union des Syndicats du Cameroun	840 et Add.1	14
X.	Comité de l'Union des populations du Cameroun de Babon-Batouni	884	15
XI.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Fomessat I	885	15

/...

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série</u> <u>T/PET.5/...</u>	<u>Pages</u>
XII.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbafam	886	16
XIII.	Bureau politique de l'Union des populations du Cameroun	890	16

* Indique que l'accusé de réception de la pétition ou toute autre correspondance s'y rapportant ont été renvoyés au Secrétariat faute d'avoir pu atteindre leur destinataire.

** Indique que l'adresse indiquée sur la pétition ne semble pas suffisante.

I. Pétition de l'Assemblée générale des Comités de l'Union des populations du Cameroun de la Région du Nkam (T/PET.5/531)

1. Les pétitionnaires, dans une lettre en date du 15 octobre 1954, se plaignent de la multiplicité des attentats contre les militants de l'UPC, par des "mercenaires encouragés par l'Administration" : attentat contre Um Nyobe; démolition de la case de Mouchili; attentat contre Abel Kingué à Mbaréko; Kémen Sakeo à Nkongsamba; André-Claude Nyobe, Fasso François et d'autres à Ndikinimeki.

2. Les pétitionnaires déclarent que le Gouvernement français, par l'entremise de l'Assemblée territoriale du Cameroun, cherche à s'emparer de leurs ports et de leurs terrains d'aviation, en particulier de celui de Douala.

3. Les pétitionnaires demandent l'organisation d'un référendum par les Nations Unies, la création d'une Assemblée législative groupant les autochtones des deux territoires, l'octroi d'un délai le plus bref possible pour l'indépendance, et l'appui des Nations Unies contre l'expropriation des ports et des terrains d'aviation.

4. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/83, section 6) qu'elle a déjà fourni toutes observations sur les allégations des pétitionnaires :

Affaire Isaac Mouchili Foubot : observations à la pétition T/PET.5/320 (voir T/OBS.5/50, section 4, T/L.624, résolution 1474 (XVII) du Conseil de tutelle);

Incidents de Mbouroukou (Kingué Abel) : observations à la pétition T/PET.5/232 (voir T/OBS.5/26, section 3, T/L.470, résolution 1044 (XIV) du Conseil de tutelle);

Affaire Kamen Sakeo : observations à la pétition T/PET.5/245 et Add.1 et 2 (voir T/OBS.5/29, section 2, et T/OBS.5/29/Add.2, T/L.481, résolution 1050 (XIV), T/L.523, et résolution 1148 (XV) du Conseil de tutelle);

Incidents de Ndikinimeki de juillet 1954 : observations à la pétition T/PET.5/320 et Add.1 (voir T/OBS.5/50, section 4, T/L.624, résolution 1474 (XVII) du Conseil de tutelle);

Affaire du terrain d'aviation de Douala : observations aux pétitions T/PET.5/312 et 473 (voir T/OBS.5/42, section 3, T/L.597, résolution 1335 (XVI); T/OBS.5/73, section 5, T/L.624, résolution 1479 (XVII) du Conseil de tutelle).

II. Pétition de l'Assemblée générale de la population de Makénééné (T/PET.5/552)

1. Cette pétition se présente sous forme de motion adoptée par la population de Mékénééné, réunie en assemblée générale le 25 février 1955, et dont le principal signataire est M. Thomas Siankam, Président du comité central de l'UPC et chef traditionnel de Makénééné. Les auteurs de cette pétition se plaignent d'un certain nombre de vexations dont les partisans de l'UPC seraient victimes de la part du chef de subdivision, M. P. Joriot, et du Chef administratif, M. Georges Béné. Ils citent notamment les faits suivants :

a) Le 22 février 1955, un membre de l'UPC, M. Engelbert Sitchou, a été attaqué et battu par une bande organisée par le Chef administratif et enfermé par le Chef de subdivision. Le même jour, un certain M. Poujoum a tenté d'assassiner M. Siankam et en a été empêché seulement grâce à l'intervention de la population. Les agresseurs de M. Sitchou et de M. Poujoum demeurent impunis.

b) Le 23 février 1955, le Chef administratif aurait déclaré publiquement que la tête de M. Siankam lui serait livrée par des bandits afin qu'il puisse régner librement dans Makénééné.

c) En octobre 1954, le Chef administratif aurait détruit la concession de M. Paul Njakou et la plainte déposée à ce sujet serait restée sans aucune suite.

d) Le 29 novembre 1954, deux gardes pénétrèrent de force chez M. Siankam et saisirent deux fusils, l'un appartenant à un certain Tagny Meyouka. Ces gardes ont déclaré qu'ils agissaient au nom du Chef de subdivision, ce qui semble se confirmer par le fait que le Chef de subdivision détient encore les fusils en question, sans aucun motif.

e) Une partie de la plantation de M. Habdou, Président de la section de la JDC de Makénééné, a été occupée par la CTC qui y aurait élevé une certaine construction. Cette même compagnie s'est emparée d'un tas de cailloux dont M. Habdou voulait se servir pour construire un séchoir à café.

f) La CTC a coupé dix arbres et autres arbustes dans la plantation de M. Ngatcha, Vice-Président du Comité central de l'UPC à Makénééné, pendant qu'il était hospitalisé à Yaoundé, et ne lui a remis qu'une somme de 5.000 francs comme indemnité alors que la valeur des produits détruits pouvait s'élever facilement à plus de 500.000 francs.

/...

g) En juillet 1954, le Chef de subdivision a mis une voiture administrative à la disposition d'une bande de mercenaires pour les encourager à assassiner les membres de la délégation de l'UPC dans cette subdivision.

h) Le Chef de subdivision a arbitrairement infligé à M. André Bayoglag le paiement d'une double patente pour la même année pour avoir logé la délégation de l'UPC chez lui.

i) Les militants de l'UPC se voient refuser leurs produits sur les marchés et on leur dit de brûler leur café et leur cacao.

2. Les pétitionnaires se prononcent pour le référendum proposé par l'UPC au sujet de l'unification et de l'indépendance du Cameroun.

3. L'Autorité administrante fait observer ce qui suit (T/OBS.5/99, section 4) :

(alinéa a) ci-dessus) - Il est exact que M. Sitcheu Engelbert a été arrêté le 23 février 1955. Traduit devant le tribunal de justice de paix à compétence étendue de Bafia sous l'inculpation de coups et blessures et de violation de domicile, il fut condamné le 21 juillet 1955 à cinq mois d'emprisonnement. Il est faux que M. Sitcheu ait été battu par le Chef de subdivision de Ndikinimeki ou par d'autres personnes.

(alinéa b) ci-dessus) - Il est faux que M. Siankam ait été menacé de mort.

(alinéa c) ci-dessus) - Il est également faux que M. Bene Georges ait détruit la concession de M. Njankou Paul. L'enquête menée par le juge de paix à compétence étendue de Bafia a montré le non-fondé de la plainte de M. Njankou et prouve qu'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse.

(alinéa d) ci-dessus) - Il est exact que les armes appartenant à M. Siankam et Mayouka ont été confisquées par jugement de la justice de paix à compétence étendue de Bafia le 10 juin 1955 pour infraction à la réglementation sur les armes. Ces deux armes furent saisies sur une tierce personne qui n'était titulaire ni du permis de port d'arme ni du permis de chasse.

(alinéa e) ci-dessus) - M. Habdou n'a jamais déposé de plainte contre la CTC au sujet de construction sur sa plantation et de vol de cailloux. La CTC occupe provisoirement, en vertu d'un acte sous-seing privé, des terrains appartenant à la collectivité Banen de Ndokohoc. De l'enquête effectuée au sujet du vol dont aurait été victime le nommé Habdou, il ressort que des cailloux représentant 1/4 de mètre cube mis en tas par le susnommé auraient été pris par

/...

mégarde par des manoeuvres de la CTC chargés de ramasser des cailloux à une carrière proche. Les cailloux prix à M. Habdou ont été remplacés et cet incident de très minime importance n'a jamais été signalé au gérant de la CTC ou à la subdivision.

(alinéa f) ci-dessus) - Le nommé Ngatcha Joseph avait établi sa plantation sur des terrains compris dans le permis de coupe de bois de la CTC. Quelques dégâts furent donc causés qui furent payés à Ngatcha conformément au tarif en vigueur (arrêté No 675 du 26 février 1948), soit la somme globale de 13,220 francs.

(alinéa h) ci-dessus) - Il est faux qu'une double patente ait été infligée à M. Bayoglag André pour avoir logé des membres de l'UPC. M. Bayoglag, surpris sur un marché à exercer son commerce sans avoir acquitté les droits de patente, s'est vu infliger une double patente conformément aux articles 241, 264 et 268 du Code général des impôts directs.

(alinéa i) ci-dessus) - Il est absurde de prétendre que l'Administration interdit les produits UPC sur les marchés. Il est bien évident que le cacao, le palmiste ou le café ne portent pas la marque d'un parti.

III. Pétitions du Comité de l'UPC de Djoum (T/PET.5/556) et de M. Ntamack Mbock (T/PET.5/557)

1. Les auteurs de ces deux pétitions déclarent que la Subdivision de Djoum, sous l'administration de M. Pierre Morel, souffrirait d'abus rappelant les travaux forcés et l'indigénat. Ils citent, comme exemple, la construction d'une piscine pour laquelle les travailleurs auraient été recrutés de force les 13 et 14 décembre 1954 et celle du terrain d'aviation dont les travaux étaient encore en cours à l'époque.

2. Le Comité de l'UPC de Djoum, dans une lettre non datée reçue le 16 mars 1955 (T/PET.5/556) cite le cas de Jean Ngo'o qui aurait été écroué après avoir reçu un coup de pied au derrière de la part de M. Morel pour avoir demandé sa solde de février. Les pétitionnaires ajoutent que son frère Gaston Ntoton, ayant demandé justice au Chef de région, fut convoqué par l'adjoint de celui-ci qui se trouvait en tournée à Djoum et qui l'aurait contraint à envoyer un télégramme désavouant sa protestation du 2 mars et accusant l'opérateur de radio. Il lui aurait ensuite remis un billet de 1.000 francs.

/...

3. Les pétitionnaires déclarent encore que le même Chef de subdivision, en tournée à Oveng, aurait emprisonné M. Joseph Asso'o, fermé sa boutique et confisqué ses patentes pendant plus de deux mois sous l'inculpation de menaces au Chef supérieur Luc Edeng. Il aurait également rossé à coups de ceinture les gens qui réparaient le pont de la rivière Momo à Avebe, canton de Zamen.
4. M. Ntamack Mbock, chef de la station de radio de Djoum, déclare dans une lettre en date du 6 mars 1955 avec post-scriptum du 9 mars (T/PET.5/557) que M. Morel aurait battu et enfermé les travailleurs qui lui avaient réclamé leur salaire de février. Ceux-ci auraient télégraphié au Chef de la région de Dja et Lobo pour demander leur libération et M. Morel aurait été convoqué d'urgence. A son retour, M. Morel aurait tâché d'obtenir du pétitionnaire les noms de ses accusateurs et menacé celui-ci qui refusait de les lui donner, en invoquant le secret professionnel. M. Ntamack demande l'intervention des Nations Unies pour le protéger; il affirme que, le 8 mars, M. Morel aurait "payé la conscience des gens pour prononcer de fausses accusations contre lui".
5. L'Autorité administrante, dans ses observations à la pétition T/PET.5/556 (T/OBS.5/86, section 4) déclare que M. Jean Ngo'o n'a jamais été arrêté. Quant à M. Joseph Asso'o il fut arrêté le 23 décembre 1954 pour menaces, tapage nocturne et vente de boissons alcooliques sans licence et fut remis en liberté le 30 décembre 1954 par ordonnance de M. le Juge d'instruction de Sangmélina. Rien ne permet de croire ou d'établir que M. Gaston Ntotome, frère de M. Jean Ngo'o ait été forcé d'envoyer au Chef de région de Sangmélina le télégramme dont la copie est jointe à la pétition. L'Autorité administrante précise qu'elle n'a jamais reçu le billet de 1.000 francs dont il est question dans la pétition et qui aurait dû lui être joint.
6. L'Autorité administrante ajoute que les travaux effectués pour le terrain d'aviation et pour l'étang de pisciculture ont été faits bénévolement par toute la population. Il est à préciser que ces travaux effectués dans le cadre du Petit équipement rural, dont les principes sont exposés dans le Rapport Annuel, ne sont effectués qu'avec l'assentiment des populations et sur leur demande. Il ne saurait donc être question de contrainte.
7. En ce qui concerne la pétition T/PET.5/557, l'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/99, section 5) que les difficultés de service qui ont pu

opposer momentanément le pétitionnaire au chef de subdivision de Djoum, officier de police judiciaire et fonctionnaire chargé de la coordination des services techniques dans sa circonscription, sont entièrement déformées par le pétitionnaire. Elles ont été réglées sur le plan local et dans le cadre du service.

IV. Pétitions de l'Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/565 et du Comité de base de l'UPC de Bafang Centre (T/PET.5/568))

1. L'Union des populations du Cameroun de Bafang déclare, dans un télégramme en date du 5 avril 1955, (T/PET.5/565), que la ville de Bafang est militairement occupée et que plusieurs personnes ont été emprisonnées à cause de leurs opinions politiques. Ils demandent une intervention immédiate des Nations Unies pour arrêter la guerre civile. Les pétitionnaires signalent que les terrains de plusieurs personnes auraient été bornés par l'Administration sans préavis.
2. L'Autorité administrante précise (T/OBS.5/84, section 2) qu'elle a déjà fait connaître ses observations en réponse aux pétitions T/PET.5/410, 566, 570, 572, 582, 589, 593 et 594 concernant les incidents d'avril en région Bamiléké (voir T/OBS.5/62, section 1; T/OBS.5/76, section 7; T/OBS.5/77, sections 4, 7 et 8; T/OBS.5/80, section 5 et T/OBS.5/86, section 6). L'Autorité administrante ajoute qu'elle regrette de ne pas comprendre l'allégation relative au bornage et de ne pas pouvoir, par conséquent, présenter d'observation à ce sujet.
3. Le Comité de base de l'UPC de Bafang Centre, dans une lettre en date du 27 mars 1955 (T/PET.5/568), se plaint de la mauvaise organisation de la vente des terrains dans le centre urbain de Bafang : le Chef de subdivision, "avec sa poignée de mercenaires", ferait délimiter les terrains sans discernement en l'absence des propriétaires, la demande de terrain coûterait 300 francs, le plan de l'emplacement 10.000 francs et le bornage 6.000 francs.
4. Les pétitionnaires déclarent que la case et le jardin de leur camarade, René Komde, ont été dévastés parce que l'emblème de l'UPC était suspendu à sa porte d'entrée. Ils protestent contre le cumul de fonctions dans l'administration : le Chef de subdivision a arrêté et condamné à huit jours de prison et 12.000 francs d'amende quatre de leurs camarades de Fondanti qui lui avaient fait remarquer que la route directe de Bafang était commencée au lieu de celle qu'il voulait tracer en passant par Badoumja et Banka.

/...

5. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/86, section 7) que le centre urbain de Bafang ayant été délimité en 1929, le chef Ngandjui Gaston et le chef de Banka n'ont donc pu en vendre ou céder une partie. Les lots ne peuvent être bornés dans le secret puisque la procédure légale exige notamment la présence des propriétaires des lots voisins. Les autochtones sont libres de faire appel au géomètre qui leur convient pour vérifier les limites de leur lot : il s'agit alors d'un contrat privé qui ne regarde en rien l'administration.
6. L'Autorité administrante ajoute que l'affaire Kamde René lui est absolument inconnue et paraît avoir été inventée de toutes pièces par le pétitionnaire. Quatre personnes ont été effectivement condamnées à huit jours de prison chacune le 28 mars 1955 par la Justice de Paix à compétence étendue de Bafang pour entrave à autorité administrative.

V. Pétition de l'Union des Populations du Cameroun, section de Dschang
(T/PET.5/588)MF

1. Les pétitionnaires, dans une lettre en date du 27 avril 1955, déclarent que le 27 septembre 1954, l'Administrateur-Maire de la Subdivision de Dschang a convoqué leur président, M. Victor Nantia, ancien combattant, et lui a promis de lui faire obtenir satisfaction pour tout ce dont il avait besoin s'il cessait d'adhérer à l'UPC qui est un mouvement dont les dirigeants sont affiliés au parti communiste et qui trouble le pays en provoquant partout la guerre. Le président lui aurait répondu qu'il avait trouvé nécessaire de faire partie de l'UPC car l'Administration n'avait donné aucune suite aux trente demandes qu'il lui avait adressées depuis 1946 et que sans l'UPC il n'aurait pas été invité à causer avec lui.
2. Les pétitionnaires demandent la suppression des droits de place dans les marchés périodiques qu'ils estiment particulièrement injustes en ce qui concerne les commerçants en charge de moins de 25 kgs de marchandises qui, en plus des vingt francs par jour de droits de place, doivent encore payer un impôt personnel de troisième catégorie à 1.350 francs et une patente de 3.500 francs. Ils estiment que l'Administration devrait, avec l'argent ainsi perçu et avec l'aide de la société Africaine de Prévoyance faire construire les marchés de la Subdivision.

3. Les pétitionnaires demandent aussi la construction de dispensaires dans les villages de Baleveng et de Fogou-Tongo, situés à environ 25 kms de la ville pour éviter ce long trajet aux femmes enceintes de ces villages qui n'ont pas de voiture comme les femmes des colonialistes pour les conduire à la consultation.
4. Les pétitionnaires déclarent que l'Administrateur-Maire de Dschang a refusé le 2 mars 1955 d'admettre dans la société de secours mutuel du village de Bafou M. Jules Poufong, sous prétexte qu'il faisait partie de l'UPC.
5. Les pétitionnaires déclarent en outre que le 13 avril 1955, l'Administration aurait chassé Stanislas Nguелеmo et son père âgé de 70 ans de la propriété de Bafou, quartier Ako'o, où ils sont nés tous les deux, pour attribuer le terrain à Jony Baleng, polygame de cinquante femmes qui possède plus de cinq millions. L'Administration arracherait ainsi les terres aux pauvres pour les attribuer aux richards. Un terrain de Bafou que Mita Njiague avait payé à un certain Foko'o et à ses fils et où il vivait depuis dix-huit ans, lui aurait été enlevé par l'Administration et attribué au nommé Foko'o, capitaliste de plus de deux millions de francs. Les pétitionnaires ajoutent que Foko'o et ses fils seraient entrés chez Mita Njiague le 13 avril, auraient détruit ses biens et l'auraient assassiné à coups de couteaux. Le nommé Teinkeng, de Fogou-Tongo, quartier Apang, aurait aussi perdu la vie le même jour après que son terrain aurait été attribué à un polygame de vingt femmes qui possède deux millions de francs.

VI. Pétition du Comité de base de l'Union des Populations du Cameroun de mars 1955 (T/PET.5/700)

1. Les pétitionnaires, dans une lettre en date du 6 juillet 1955, protestent contre la teneur d'un télégramme envoyé aux Nations Unies en juin de Nkongsamba, sous la signature de Sataipoum Hapoy Jean-Baptiste (T/PET.5/624, résolution 1481, (XVII)). Ils déclarent que Sataipoum est un citoyen français qui s'est trouvé dans l'obligation de signer un pareil télégramme rédigé par l'Administration, pour "payer ses dettes", et qu'il n'a l'appui que d'une quarantaine de chefs traditionnels et de notables, mais d'aucun planteur, fonctionnaire ou commerçant.
2. Les pétitionnaires protestent aussi contre un article paru dans le journal "Le Cameroun libre", No 497, où il est dit que "l'immense majorité de la

/...

population africaine déplore les événements tragiques voulus par les extrémistes qui sont une toute minorité"; ils demandent pourquoi le Gouvernement français s'oppose à l'organisation d'un référendum populaire s'il est vrai que l'UPC n'est qu'un mouvement minoritaire au Cameroun.

3. Les pétitionnaires se demandent pourquoi le droit de réunion et de liberté d'opinion prévu à la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas respecté au Cameroun.

4. Les pétitionnaires protestent également contre les crédits qui sont ouverts pour envoyer des notables en visite inutile en France ou pour "payer des meurtriers", alors qu'il y a des travaux à faire dans le Territoire. Ils déclarent que tous les services du Haut-Commissaire ont reçu une circulaire offrant un million de francs à qui aura trouvé le secrétaire général de l'UPC, 50.000 francs pour chacun des dirigeants et 140 francs pour chaque adhérent. Ils se plaignent enfin du chômage, des salaires de misère, et des prix trop bas des produits locaux, ainsi que du peu de développement de la subdivision de Babimbi : un seul dispensaire, un hôpital, une pharmacie, pas de maternité, seulement 24 kms de routes carrossables, simple assemblage de pirogues pour traverser la Sanaga. (Note du Secrétariat : La question du développement économique de la Subdivision de Babimbi a déjà fait l'objet des résolutions 983 (XIII) et 1482 (XVII) du Conseil de tutelle).

5. Les pétitionnaires demandent le départ du Gouvernement français et l'institution d'un comité exécutif pour l'élaboration d'un Gouvernement camerounais conformément à la proclamation commune du 22 avril 1955 de tous les mouvements progressistes du Cameroun.

VII. Pétition du "Cameroons Reunification Committee" (T/PET.5/812)

1. Les pétitionnaires, dans un cablogramme en date du 7 octobre 1955 expédié de Bamenda au Cameroun sous administration britannique, déclarent que leur Comité a été créé le 24 août 1955 par des associations représentant les deux Territoires du Cameroun. Ils demandent à l'Assemblée générale de libérer les prisonniers politiques afin de faciliter le travail de la Mission de visite; ils demandent également la cessation des poursuites et le retrait des troupes du Cameroun sous administration française. Ils se déclarent convaincus que le

3. Les pétitionnaires demandent aussi la construction de dispensaires dans les villages de Baleveng et de Fogou-Tongo, situés à environ 25 kms de la ville pour éviter ce long trajet aux femmes enceintes de ces villages qui n'ont pas de voiture comme les femmes des colonialistes pour les conduire à la consultation.

4. Les pétitionnaires déclarent que l'Administrateur-Maire de Dschang a refusé le 2 mars 1955 d'admettre dans la société de secours mutuel du village de Bafou M. Jules Poufong, sous prétexte qu'il faisait partie de l'UPC.

5. Les pétitionnaires déclarent en outre que le 13 avril 1955, l'Administration aurait chassé Stanislas Nguelemo et son père âgé de 70 ans de la propriété de Bafou, quartier Ako'o, où ils sont nés tous les deux, pour attribuer le terrain à Jony Baleng, polygame de cinquante femmes qui possède plus de cinq millions. L'Administration arracherait ainsi les terres aux pauvres pour les attribuer aux richards. Un terrain de Bafou que Mita Njiague avait payé à un certain Foko'o et à ses fils et où il vivait depuis dix-huit ans, lui aurait été enlevé par l'Administration et attribué au nommé Foko'o, capitaliste de plus de deux millions de francs. Les pétitionnaires ajoutent que Foko'o et ses fils seraient entrés chez Mita Njiague le 13 avril, auraient détruit ses biens et l'auraient assassiné à coups de couteaux. Le nommé Teinkeng, de Fogou-Tongo, quartier Apang, aurait aussi perdu la vie le même jour après que son terrain aurait été attribué à un polygame de vingt femmes qui possède deux millions de francs.

VI. Pétition du Comité de base de l'Union des Populations du Cameroun de mars 1955 (T/PET.5/700)

1. Les pétitionnaires, dans une lettre en date du 6 juillet 1955, protestent contre la teneur d'un télégramme envoyé aux Nations Unies en juin de Nkongsamba, sous la signature de Sataipoum Hapoy Jean-Baptiste (T/PET.5/624, résolution 1481, (XVII)). Ils déclarent que Sataipoum est un citoyen français qui s'est trouvé dans l'obligation de signer un pareil télégramme rédigé par l'Administration, pour "payer ses dettes", et qu'il n'a l'appui que d'une quarantaine de chefs traditionnels et de notables, mais d'aucun planteur, fonctionnaire ou commerçant.

2. Les pétitionnaires protestent aussi contre un article paru dans le journal "Le Cameroun libre", No 497, où il est dit que "l'immense majorité de la

/...

population africaine déplore les événements tragiques voulus par les extrémistes qui sont une toute minorité"; ils demandent pourquoi le Gouvernement français s'oppose à l'organisation d'un référendum populaire s'il est vrai que l'UPC n'est qu'un mouvement minoritaire au Cameroun.

3. Les pétitionnaires se demandent pourquoi le droit de réunion et de liberté d'opinion prévu à la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas respecté au Cameroun.

4. Les pétitionnaires protestent également contre les crédits qui sont ouverts pour envoyer des notables en visite inutile en France ou pour "payer des meurtriers", alors qu'il y a des travaux à faire dans le Territoire. Ils déclarent que tous les services du Haut-Commissaire ont reçu une circulaire offrant un million de francs à qui aura trouvé le secrétaire général de l'UPC, 50.000 francs pour chacun des dirigeants et 140 francs pour chaque adhérent. Ils se plaignent enfin du chômage, des salaires de misère, et des prix trop bas des produits locaux, ainsi que du peu de développement de la subdivision de Babimbi : un seul dispensaire, un hôpital, une pharmacie, pas de maternité, seulement 24 kms de routes carrossables, simple assemblage de pirogues pour traverser la Sanaga. (Note du Secrétariat : La question du développement économique de la Subdivision de Babimbi a déjà fait l'objet des résolutions 983 (XIII) et 1482 (XVII) du Conseil de tutelle).

5. Les pétitionnaires demandent le départ du Gouvernement français et l'institution d'un comité exécutif pour l'élaboration d'un Gouvernement camerounais conformément à la proclamation commune du 22 avril 1955 de tous les mouvements progressistes du Cameroun.

VII. Pétition du "Cameroons Reunification Committee" (T/PET.5/812)

1. Les pétitionnaires, dans un cablogramme en date du 7 octobre 1955 expédié de Bamenda au Cameroun sous administration britannique, déclarent que leur Comité a été créé le 24 août 1955 par des associations représentant les deux Territoires du Cameroun. Ils demandent à l'Assemblée générale de libérer les prisonniers politiques afin de faciliter le travail de la Mission de visite; ils demandent également la cessation des poursuites et le retrait des troupes du Cameroun sous administration française. Ils se déclarent convaincus que le

/...

problème camerounais en attente depuis 1949 recevra une solution précise au cours de la dixième session de l'Assemblée générale et que l'unification et l'indépendance seront accordées.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.5/81, section 4) que le rapport annuel, et le Représentant spécial au cours de la 17ème session du Conseil de tutelle, ont fourni toutes informations sur les poursuites consécutives aux événements de mai 1955, sur le stationnement des troupes au Cameroun, et sur le progrès politique du Territoire ainsi que sur les projets de réforme de l'Autorité administrante.

VIII. Pétition de la Fédération Démocratique Internationale des Femmes
(T/PEF.5/81)

1. La Fédération Démocratique Internationale des Femmes, dans un mémorandum en date du 12 octobre 1955, porte à la connaissance des Nations Unies plusieurs faits révélés par des lettres de l'Union Démocratique des Femmes Camerounaises à propos du "climat de terreur qui a régné dans le pays et qui a atteint tout particulièrement les femmes et les enfants".

2. D'après une lettre de l'UDEFEC en date du 19 mai 1955, une femme aurait avorté à la suite de coups reçus à Garoua. Le 13 mai, lors d'une manifestation de soutien aux dirigeants d'organisations nationales, plusieurs personnes auraient été blessées par la police, une femme aurait reçu un coup en plein coeur, une autre un coup brutal aux reins, 73 personnes dont 37 femmes auraient été emprisonnées.

3. D'après une lettre de l'UDEFEC en date du 4 juin 1955, on incendierait les cases la nuit durant le couvre-feu et l'on fusillerait ceux qui essaient de fuir l'incendie. Le 26 mai, Marthe Bahida aurait été arrêtée et torturée horriblement, quatre jours plus tard on l'aurait déportée dans le Nord.

4. La lettre du 23 août 1955 de l'UDEFEC rapporte qu'à Loum, le R.P. Bernard aurait tué d'une balle de fusil le 25 mai une femme enceinte; qu'à Ngambé tout un village aurait été détruit et sa population anéantie, un enfant de trois ans serait resté seul pendant sept jours auprès des cadavres de ses parents; que le village de Mombo aurait été détruit et ses habitants massacrés; que des femmes blessées auraient été transférées de l'hôpital de Douala à la prison de Mokolo dans le Nord du Cameroun; que Monique Kamen aurait été battue à

Nkongsamba; et que Marie Ybang, rédactrice gérante du journal "Les Femmes Camerounaises", aurait été emprisonnée et torturée à Yaoundé pour avoir été se faire soigner par le Docteur Moumié, Président de l'Union des Populations du Cameroun.

5. La lettre du 27 août 1955 de l'UDEFEC indique que des perquisitions domiciliaires seraient effectuées ainsi que des arrestations massives et qu'à Yaoundé un train aurait été arrêté le 18 août pour une vaste opération de police qui aurait eu pour résultat l'arrestation de 18 personnes, dont une femme.
6. Les pétitionnaires déclarent que l'UDEFEC, dans sa lettre en date du 28 juillet 1955, avait exprimé son inquiétude en voyant se dérouler certains préparatifs pouvant empêcher les membres de la Mission de visite de remplir leur mission et de recevoir des informations correctes. Elles protestent énergiquement contre tous ces faits et demandent que soit rapportée la mesure de dissolution de l'UDEFEC par le Gouvernement français, "mesure qui voudrait empêcher que s'expriment les aspirations et revendications des femmes camerounaises pour leurs droits et ceux de leurs enfants". Les pétitionnaires déclarent en outre que cette mesure de dissolution a été prise sans tenir compte des termes du statut de tutelle.
7. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/84, section 6) qu'elle n'a pas connaissance d'un incident qui se serait produit à Garoua le 13 mai 1955. En ce qui concerne les coups reçus par des femmes à l'occasion d'une manifestation qui n'a pas eu lieu, l'Autorité administrante, en l'absence de précisions sur l'identité des prétendues victimes, se déclare incapable de contrôler des affirmations qu'elle considère comme fantaisistes. Les autres allégations des pétitionnaires relèvent également de la plus haute fantaisie.
8. L'Autorité administrante ajoute que le Représentant spécial a fourni au Comité des pétitions et au Conseil de tutelle, lors de la dix-septième session, toutes informations sur les incidents de mai 1955 auxquels se rapportent les affirmations des pétitionnaires; l'Autorité administrante n'a aucune autre observation à présenter sur les éléments d'information rassemblés à Berlin par Mme Angiola Minella sur le Cameroun sous administration française.

IX. Pétition de M. Jacques Ngon, Secrétaire général de l'Union des Syndicats du Cameroun (T/PET.5/840 et Add.1)

1. Le pétitionnaire, dans une lettre en date du 1er novembre 1955 (T/PET.5/840), transmet à l'Assemblée générale un mémorandum au nom des détenus politiques de la prison de New-Bell, Douala, portant sur les événements de mai 1955. Il déclare que la lutte des Camerounais pour l'unification et l'indépendance n'est pas dirigée par des tierces puissances ni inspirée par la doctrine marxiste, mais qu'elle est la manifestation de la prise de conscience du peuple camerounais et qu'elle se base sur les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il affirme que si le peuple camerounais est farouchement anticolonialiste, il n'est ni antifrançais, ni antiblanc. Il demande aux Nations Unies d'intervenir auprès du Gouvernement français afin d'obtenir la libération des prisonniers politiques et l'annulation des poursuites judiciaires engagées en raison des événements de mai; l'annulation du décret du 13 juillet 1955 portant dissolution de l'UPC, de la JDC et de l'UDEDEC; le rétablissement des libertés publiques - ce qui implique l'annulation de l'arrêté du 19 février 1955; le rapatriement des "responsables des tueries de mai 1955"; et l'examen des propositions concrètes des organisations démocratiques du Cameroun pour l'unification et l'indépendance du pays.

2. Le pétitionnaire, dans sa lettre du 9 janvier 1956 (T/PET.5/840/Add.1), transmet au Conseil de tutelle un second exemplaire du même mémorandum et déclare qu'il est toujours en prison ainsi que des centaines d'autres personnes, et que certains détenus ont été condamnés à des peines allant jusqu'à quatre ans de prison "dans des conditions fort arbitraires".

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.5/84, section 11) qu'elle n'a aucune observation à présenter en réponse à cette pétition et qu'elle ne peut fournir aucune information sur le sort actuel des autres signataires dont elle ignore les noms. Quant au signataire de cette pétition, M. Jacques Ngon, qui a été mis en liberté provisoire au début de 1956, il a pu entreprendre sans entraves, du 19 avril au 31 juillet, un voyage qui l'a conduit à Paris, Pékin et Moscou.

X. Pétition du Comité de l'Union des populations du Cameroun de Babon-Batouni
(T/PET.5/884)

1. Les pétitionnaires, dans une lettre en date du 29 avril 1956, se plaignent que le 18 avril 1956 le chef de Batouni, nommé Foudjo, serait venu détruire avec ses gens les nattes et bambous réservés à la réparation de l'école du Comité de Babon. Aucune suite n'aurait été donnée à la protestation faite auprès de l'Administrateur; par contre, le chef de Batouni serait revenu à la charge aidé de deux gardes et aurait arrêté ceux qui avaient protesté. Les pétitionnaires se plaignent encore que des plants de caféiers ont été enlevés aux jardins de quatre personnes dont ils citent les noms et plantés sur la place de l'école; ce jour-là, l'un de ceux qui protestaient aurait été frappé jusqu'à ce qu'il tombe évanoui. Ils réclament l'indépendance du Cameroun.

2. L'Autorité administrante (T/OBS.5/85, section 11) déclare que cette pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français, à la suite des émeutes qu'il a organisées en mai 1955, et qu'elle regrette de ne pas pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.

XI. Pétition du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de
Fomessat I (T/PET.5/885)

1. Les pétitionnaires, dans une lettre en date du 28 avril 1956, protestent contre les "menaces de toute nature et la répression" dont se seraient rendues coupables les autorités locales depuis les événements de mai 1955. Ils citent comme exemple le cas d'un certain Nzedam qui aurait été arrêté le 30 mars 1956 et brutalisé mortellement; aussi le cas d'un certain Gaston Nyah qui aurait été fouillé le 27 mars 1956 sous prétexte qu'il était membre de l'UPC. Les pétitionnaires ajoutent que toutes ces vexations sont dues aux revendications légitimes du peuple camerounais pour l'indépendance et l'unification immédiates de leur pays, et que la mesure de dissolution des mouvements progressistes de juillet 1955 aurait pu s'appliquer à Madagascar et à la Côte d'Ivoire mais jamais au Cameroun.

2. L'Autorité administrante (T/OBS.5/85, section 12) déclare que cette pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français, à la suite des émeutes qu'il a organisées en mai 1955, et qu'elle regrette de ne pas pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.

XII. Pétition du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbafam
(T/PET.5/886)

1. Les pétitionnaires, dans une lettre en date du 1er mai 1956, protestent que le village de Mbafam continue à souffrir de "menaces, d'oppression et d'intimidation", depuis les événements de mai 1955. Ils citent comme exemple le cas de M. Pierre Nganmegni qui aurait été arrêté arbitrairement le 10 avril 1956, alors que le village de Mbafam faisait l'objet d'une reconnaissance de la part de la police, et condamné à une amende de 4.500 francs. Le 9 avril 1956, le domicile de M. Bonaventure Tchilatcho aurait été arbitrairement violé. Dans le courant d'avril, sept voitures militaires auraient défilé dans le village en direction de Baham et auraient menacé la population entière. Les pétitionnaires réclament l'indépendance et l'unification immédiates du Cameroun.

2. L'Autorité administrante (T/OBS.5/85, section 13) déclare que cette pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français, à la suite des émeutes qu'il a organisées en mai 1955, et qu'elle regrette de ne pas pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.

XIII. Pétition du Bureau politique de l'Union des populations du Cameroun
(T/PET.5/890)

1. Les pétitionnaires, dans un cablogramme envoyé de Victoria, au Cameroun sous administration britannique, le 15 juin 1956, protestent que l'attitude du Conseil de tutelle vis-à-vis des responsables des événements de mai 1955 au Cameroun a eu pour effet de cautionner la politique d'opposition africaine préconisée par l'Administration. Ils citent comme exemple qu'un gendarme européen de Bafoussam, avec huit camions militaires, serait venu tirer sur la population de Bamougoum occasionnant deux morts, plusieurs blessés, et le pillage d'objets et d'animaux domestiques évalués à deux millions de francs. Les pétitionnaires demandent au Conseil de tutelle de revoir sa position en ce qui concerne l'attribution des responsabilités pour les événements de mai 1955 afin d'éviter des répercussions encore plus graves.

2. L'Autorité administrante (T/OBS.5/85, section 14) déclare que cette pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français, à la suite des émeutes qu'il a organisées en mai 1955, et qu'elle regrette de ne pas pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.